

Arrêt

n° 75 088 du 14 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance avoir rencontré des problèmes dans son pays en raison de discussions politiques qui se tenaient dans son atelier de couture. A cet égard, elle mentionne en substance des menaces proférées en 2004 par un voisin membre des *Jeunes Patriotes*, association proche du pouvoir, ainsi que son arrestation et celles de plusieurs amis en septembre 2009, suivie d'une perquisition de son domicile.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des problèmes allégués par la partie requérante, tant dans la relation initiale qu'elle en donne que compte tenu du changement de pouvoir intervenu dans son pays en 2011.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle soutient en substance que les discussions politiques incriminées se tenaient en cercle privé et dans la discréetion, argumentation qui ne saurait rendre crédible que la partie requérante, si elle a réellement tenu des discussions politiques dans son atelier de couture pendant sept années, ce dans le contexte d'une rébellion déclenchée à la même époque, ait reçu une unique mise en garde en 2004 par un voisin pourtant proche du pouvoir, et n'ait suscité une réaction des autorités qu'en 2009. Par ailleurs, l'argument que son « *maigre interrogatoire* » se justifiait par la faiblesse des accusations portées contre elle ne peut quant à elle être retenue compte tenu de la gravité - indépendamment de leur fondement - desdites accusations dans le contexte de l'époque (participation à la rébellion et détention d'armes). Elle estime encore que le simple fait d'émaner d'un ami n'ôte pas toute force probante au courrier produit, sans pour autant apporter de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en effet d'un de ses proches. Pour le surplus, elle n'oppose aucune réponse concrète au constat du changement de régime intervenu dans son pays et qui prive ses craintes de tout fondement actuel, se bornant à invoquer l'instabilité de la situation actuelle, ce qui ne saurait suffire à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, et à affirmer que « *certaines de ces jeunes patriotes sévissent encore* » sans pour autant démontrer qu'elle ne pourrait dans ce cas bénéficier de la protection de ses nouvelles autorités nationales. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux allégations générales sur la situation dans son pays d'origine, le Conseil constate qu'elles ne sont pas autrement argumentées au regard des motifs correspondants de l'acte attaqué, ni étayées de quelconques commencements de preuve, en sorte qu'elles ne sauraient justifier une autre conclusion au regard de l'article 48/4 de la même loi.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST P. VANDERCAM